

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 98247 DU 14 mai 1992
portant conservation du site biologique
du Champ d'inondation de la Thur (Amont)
sur le territoire de la commune de CERNAY

LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77 1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales protégées ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 10 Février 1992.
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 30.09.1985 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de CERNAY en date du 26 juin 1986 ;
- VU l'étude d'impact préalable au remembrement de CERNAY-UFFHOLTZ ;
- VU le contrat de rivière Thur signé en date du 14 mai 1983 ;
- VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 20 décembre 1985 relative à l'acquisition foncière à but conservatoire dans la zone alluviale de la THUR entre VIEUX-THANN et CERNAY

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le champ d'inondation de la Thur, en amont de Cernay, abrite divers biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de plusieurs espèces animales protégées au titre des arrêtés ministériels sus-visés.

.../...

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION ET DELIMITATION DES BIOTOPES PROTEGES :

Article 1 :

Sont protégés par cet arrêté, sous la dénomination : d'arrêté de conservation du champ d'inondation de la Thur (département du Haut-Rhin), les biotopes constitués par la Thur, ses rives et ses abords, d'une superficie de 106 ha 55 a sur le territoire de la commune de Cernay.

Les biotopes sont constitués de trois zones dont les délimitations sont précisées en annexe.

La zone n°1 concerne les parcelles suivantes, d'une superficie totale de 72 ha 60 a.

Section n°78 :

Parcelles n° : 1 ; 2 p.pie ; 3 p.pie ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 ;
10 p.pie ; 17 p.pie ; 18 p.pie ; 19 p.pie ; 21
p.pie ; 45 p.pie.

Section n°79 :

Parcelles n° : 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 p.pie ; 7 p.pie ; 8 p.pie ;
9 p.pie ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 18 ;
19 p.pie ; 20 p.pie ; 36 p.pie ; 46 p.pie ; 47
p.pie ; 48 p.pie ; 49 p.pie ; 50 p.pie ; 51 ; 52 ;
53 ; 54 p.pie ; 64 ; 66 ; 67 ; 68 ; 71 p.pie ;
72 ; 85 p.pie.

La zone n°2 concerne les parcelles et les parties de parcelle suivantes sur une superficie totale de : 31 ha 40 a

Section n° 78 : 2 p.pie ; 3 p.pie ; 17 p.pie ; 18 p.pie ; 19
p.pie ; 20 p.pie ; 21 p.pie ; 22 p.pie ; 23
p.pie ; 24 p.pie ; 25 p.pie ; 26 p.pie ; 27
p.pie ; 43 p.pie ; 44 p.pie ; 45 p.pie ; 46
p.pie ; 47 p.pie ; 48 p.pie.

.../...

Section n°79 : 6 p.pie ; 7 p.pie ; 8 p.pie ; 9 p.pie ; 19 p.pie ;
20 p.pie ; 22 ; 23 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 28 ; 29
30 ; 36 p.pie ; 38 ; 39 ; 40 ; 41 ; 42 ; 43 ; 44
45 ; 47 p.pie ; 48 p.pie ; 54 p.pie ; 62 ; 65 ;
71 p.pie ; 74 ; 75 ; 76 ; 77 ; 78 p.pie.

La zone n°3 concerne une partie de la parcelle 10 en section
n°78 d'une superficie de 2 ha 55

Les biotopes sont constitués de trois zones dont les délimita-
tions sont précisées aux documents annexes.

Le dossier scientifique de présentation des biotopes, le plan
cadastral ainsi qu'une carte de l'occupation des sols, peuvent
être consultés à la Préfecture du Département du Haut-Rhin et à
la Direction Régionale de l'Environnement.

CHAPITRE II : GESTION DES BIOTOPES PROTEGES

Article 2 :

Il est institué un Comité Consultatif de Gestion chargé
d'assister le Préfet du Haut-Rhin pour la gestion et
l'aménagement des biotopes protégés. Il se réunit au moins une
fois par an, sur convocation de son président.

Il a la faculté d'évoquer toute question intéressant les
biotopes protégés.

Il peut proposer toute mesure touchant à l'application de la
présente décision.

Il fait des propositions sur la gestion des biotopes protégés.

Il peut s'entourer de l'avis de personnalités techniques et
scientifiques.

Il est informé prioritairement par les élus, les administrations
et les propriétaires concernés de toute action, aménagement,
travaux ou projets sur le site ou aux alentours de celui-ci et,
le cas échéant, il donne son avis aux autorités compétentes sur
ces projets.

Il recherchera en tant que de besoin des solutions contractuel-
les ou d'acquisition des terrains protégés avec les locataires
ou les propriétaires concernés.

.../...

Il peut proposer un programme de suivi scientifique.

Article 3 :

Le Comité Consultatif est présidé par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant et composé des personnes suivantes :

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ou son représentant ;

Le Maire de Cernay ou son représentant ;

Le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin ou son représentant ;

Le Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin ou son représentant ;

Le Président d'Alsace Nature ou son représentant ;

Le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant ;

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture du Haut-Rhin ou son représentant ;

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant.

Article 4 :

Le suivi scientifique du site est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement qui en informe le Comité Consultatif.

.../...

CHAPITRE III : REGLEMENT APPLICABLE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE PROPOSE :

Article 5 :

Dans les zones 1 et 2, les activités suivantes sont interdites :

- les constructions de toute nature ;
- les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sport ;
- les aires de stationnement et les dépôts de véhicules ainsi que les garages collectifs de caravane ;
- les affouillements et exhaussements de sols, ceux-ci pourront toutefois être réalisés ponctuellement après avis du Comité Consultatif, dans un but de conservation du patrimoine naturel et historique ou dans le cadre de travaux de reconstitution du biotope ;
- la création d'étangs, l'ouverture ou l'extension de carrière;
- les dépôts d'ordures, de déchets et de matériaux divers ;
- le défrichement et le désouchement des espaces boisés, haies ou bosquets répertoriés sur la carte d'occupation des sols ci-annexée;
- la circulation motorisée sauf pour les riverains dans l'exercice de leurs droits pour les travaux d'exploitation agricole ou forestière et pour les activités liées à la sécurité et à la police, ainsi que pour les opérations de conservation et de reconstitution visées à l'alinéa 4 ci-dessus;
- le camping, le caravanning, le campement et les feux ;
- les activités industrielles et commerciales ;
- la mise en labour des prairies, landes ou friches répertoriées sur la carte d'occupation des sols ci-annexée.

Article 6

Dans la zone n°3, les activités précisées à l'article 5 ci-dessus sont également interdites.

.../...

Toutefois, des manifestations temporaires liées à des compétitions de sport hippique pourront être organisées après avis favorable du Comité Consultatif dans les conditions suivantes :

- aucune installation fixe n'est mise en place,
- remise en état des lieux après chaque manifestation.

Article 7

En plus des dispositions arrêtées à l'article 5 du présent arrêté, dans la seule zone 1, l'abattage d'arbres, haies ou bosquets est interdit.

Seuls les arbres arrivés à l'âge de l'exploitabilité et les arbres morts pourront être récoltés après avis du Comité Consultatif sous condition d'être remplacés par des essences autochtones.

Article 8

Dans les zones 1, 2 et 3, les activités suivantes sont soumises à l'avis du Comité Consultatif :

- l'ouverture de nouvelles voies de circulation (chemin, sentier, route...) ou la transformation des voies existantes,
- les plantations nouvelles.

CHAPITRE IV : EXECUTION

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Haut-Rhin, dans les " Dernières Nouvelles d'Alsace " et " l'Alsace " et affiché dans la commune de Cernay.

Les personnes intéressées pourront consulter le plan à la Mairie de Cernay.

Article 10 :

Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8, du présent arrêté.

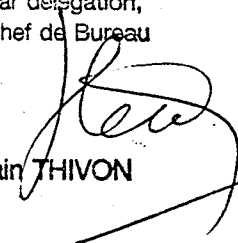
Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann, le Directeur Régional de l'Environnement d'Alsace, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Maire de la Ville de Cernay, les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Environnement pour la recherche et la constatation des infractions en matière de protection de la nature, de chasse et de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 14 MAI 1992

Pour ampliation

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau


Alain THIVON

Hélène BLANC